



CONTRÔLES

CONTRÔLES D'OPÉRATION

Qui est contrôlé ?

- Un échantillon représentatif de bénéficiaires sélectionnées de manière aléatoire parmi les opérations programmées chaque année.
- À noter : tout projet cofinancé ne fait pas l'objet d'un contrôle d'opération

Qui contrôle ?

- Les correspondants régionaux de la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles (CICC).
- Organisation sur le Massif central : les contrôles d'opération sont coordonnés par le correspondant CICC de la région Auvergne qui confie la responsabilité du contrôle au correspondant de la région du bénéficiaire.

Quand ?

- Au cours de la réalisation du projet.
- Maximum un contrôle d'opération sur la durée de vie du projet.

Objectifs ? S'assurer :

- Du respect de la réglementation communautaire et nationale (publicité, commande publique, fraude, etc) ;
- De la bonne application de la piste d'audit du programme opérationnel FEDER Massif central tel que validé par la CICC ;
- De la bonne exécution de l'opération conformément à la convention FEDER ;
- De l'éligibilité de chacune des dépenses présentées par le bénéficiaire et retenues comme éligibles par l'autorité de gestion.

Modalités ?

- Le maître d'ouvrage est averti par le correspondant CICC de sa région du début du contrôle.
- Le contrôleur réalise une première analyse des pièces conservées et tenues par le GIP Massif central.
- Au minimum une visite est ensuite programmée par le contrôleur, qui se rend sur place pour échanger avec le maître d'ouvrage et solliciter des informations / pièces complémentaires.
- Phase contradictoire : le contrôleur avertit le maître d'ouvrage et le GIP Massif central du début de la phase contradictoire et leur envoie un rapport auquel chaque interlocuteur se doit de répondre.
- Le contrôleur établit son rapport final de contrôle qu'il transmet au bénéficiaire et au GIP massif central.
- Le GIP Massif central, autorité de gestion du FEDER, applique les corrections nécessaires et les demandes de reversement de subvention trop-perçue le cas échéant.

Implications ?

- En cas de non-conformité à la convention ou à la réglementation communautaire et/ou nationale, des pénalités financières peuvent être appliquées, avec le cas échéant, des demandes de reversement de subvention trop-perçue.
- Toute suspicion de fraude ou de non-conformité à la réglementation communautaire et/ou nationale dans le cadre d'une visite sur place fait ensuite l'objet d'une étude approfondie.